

# RÉSUMÉ DU PROGRAMME *OBJECTIF EMPLOI*

## LE PROGRAMME *OBJECTIF EMPLOI* SERAIT EFFECTIF AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018

Ce document est produit par la *Coalition Objectif Dignité*, sous toutes réserves. Les informations ne sont pas définitives puisqu'il s'agit toujours d'un projet de règlement. Il s'agit de ce que nous avons pu analyser des intentions du gouvernement et selon les informations obtenues. Nous vous présentons les principaux éléments du programme *Objectif emploi*. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous écrire à [sol@fcpasq.qc.ca](mailto:sol@fcpasq.qc.ca). Nous nous efforcerons d'y répondre au mieux de nos connaissances.

Vous pouvez aussi consulter le <https://objectifdignite.org/reglement/> pour d'autres documents de référence.

Il est **IMPORTANT** de réagir à la proposition du gouvernement afin de démontrer les problèmes que créera son programme *Objectif emploi* auprès des personnes que nous rencontrons. Nous vous encourageons à partager votre expérience terrain. Vous pouvez envoyer vos commentaires directement au ministre François Blais à [Francois.Blais.CHLB@assnat.qc.ca](mailto:Francois.Blais.CHLB@assnat.qc.ca) et à [ministre@mess.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mess.gouv.qc.ca), avant le 10 septembre 2017.

## LA PARTICIPATION (FORCÉE) AU PROGRAMME *OBJECTIF EMPLOI*

### TOUTE PERSONNE ÉTANT POUR LA PREMIÈRE FOIS À VIE ADMISSIBLE À L'AIDE SOCIALE SERA OBLIGÉE D'Y PARTICIPER, SAUF SI...

- ⦿ Elle ou son/sa conjoint.e est admissible au programme de solidarité sociale, c'est à dire qu'elle se fait reconnaître une contrainte sévère à l'emploi, un processus souvent long. (Règl. Art.177.10 para.1)
- ⦿ Elle se fait reconnaître une contrainte temporaire médicale d'au moins 12 semaines consécutives<sup>1</sup>. (Règl. Art.117.10, para.5 et Art.177.13)
- ⦿ Elle est hébergée dans un établissement de santé ou de services sociaux (Règl. Art.177.10 para.2) OU dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement. (Règl.177.10 para.3)
- ⦿ Elle a fait une demande d'asile ou de résidence permanente pour des motifs humanitaires et possède un CSQ. (Règl. Art.177.10 para.4)
- ⦿ Elle est membre d'une famille composée de deux adultes et d'un enfant de moins d'un an. (Règl. Art.177.11 para.2)

Certaines personnes auront le choix de participer ou non, mais une fois la décision prise, elle sera finale (Règl. Art.177.11):

- ⦿ Une personne ayant une contrainte temporaire qui n'est pas reliée à sa santé, par exemple une personne de 58 ans et plus;
- ⦿ Une femme enceinte de plus de 20 semaines peut participer, mais si elle quitte, elle ne pourra y revenir.

<sup>1</sup> Les personnes cumulant des contraintes temporaires non-consécutives ne seront pas exemptées du programme. Par exemple, une personne a une 1ère contrainte de 7 semaines, puis plus tard une 2e de 8 semaines devra participer.

## LA DURÉE DE PARTICIPATION

Le programme *Objectif emploi* dure 12 mois, avec possibilité de le prolonger d'un maximum de 12 mois. Pour le prolonger, la personne y participant doit donner son accord (Loi, Art.83.4). Si elle choisit d'augmenter sa participation au programme, pour y mettre fin, la personne doit démontrer que (Règl. Art.177.21):

- ⦿ Elle n'est plus en mesure de respecter les engagements du plan.
- ⦿ Aucune modification ne pourrait être faite au plan pour lui permettre de le respecter.

Si, pendant le programme *Objectif emploi*, le ou la prestataire a une contrainte temporaire reconnue, du temps s'additionne obligatoirement à la période de 12 mois :

- ⦿ Contrainte temporaire de 4 semaines à 8 semaines = 1 mois ajouté
- ⦿ Contrainte temporaire de 8 semaines à 12 semaines consécutives = 2 mois ajoutés

## IL N'Y A PAS DE SORTIE POSSIBLE PENDANT LE 1<sup>ER</sup> 12 MOIS.

### LES OBLIGATIONS DU « PLAN D'INTÉGRATION »

#### À PROPOS DES CHOIX ET DE LA CONSTRUCTION DU PLAN D'INTÉGRATION

La démarche devrait se dérouler ainsi : la personne doit rencontrer un.e agent.e pour établir son plan d'intégration (Loi, Art.83.2). Au plus tard, le plan commencera le 1er jour du 2e mois suivant le dépôt de sa demande d'aide financière (Règl. Art.177.12).

- ⦿ L'agent.e fait avec la personne une évaluation sommaire<sup>2</sup> de ses compétences et discute du profil de l'emploi recherché par la personne.
- ⦿ L'agent.e compare avec la situation du marché du travail dans la région et convient avec la personne du parcours à prendre (voir ci-bas).
- ⦿ L'agent.e et la personne élabore ensemble un plan d'intégration décrivant des activités que la personne devra s'engager à réaliser.

#### À PROPOS DE L'ÉLABORATION DU PLAN AVEC LA PERSONNE DANS UN PARCOURS INDIVIDUALISÉ

**Quel choix auront réellement les personnes? Notre expérience nous amène à douter fortement du libre choix, en particulier pour les personnes les plus éloignées du marché du travail, les personnes qui rencontrent le plus d'obstacles, de discrimination, etc.**

Nous savons, d'une part, que l'évaluation sommaire des compétences et la comparaison

avec le marché du travail est le même outil utilisé actuellement par *Emploi-Québec*. Cet outil cause déjà des problèmes à beaucoup de personnes en offrant des formations qui n'intéressent pas nécessairement les gens, mais où il y aurait présumément une offre d'emploi dans la région.

D'autre part, le choix du parcours serait suggéré par l'agent.e à la lumière de cette évaluation. Donc, la zone qui sera plus « négociable » sera ce qui sera mis dans le plan d'intégration. Nous croyons que ce sont surtout les personnes osant s'affirmer ou accompagnées d'un.e intervenant.e qui pourront mieux négocier leur plan dans cette relation, rappelons-le **fortement inégalitaire.**

<sup>2</sup> La démarche est la même prévue qu'actuellement à *Emploi Québec*.

## LES TROIS PARCOURS

### **Recherche active d'emploi: allocation de 38\$/semaine** (Règl.Art.177.36 al.3)

- ⦿ La personne devra faire un certain nombre de démarches et prouver à un.e agent.e ou intervenant.e que ces démarches ont été réalisées.
- ⦿ La fréquence des contrôles sera déterminée dans le plan.

### **Formation ou acquisition de compétences: allocation de 60 \$/semaine** (Règl.Art.177.36 al.2)

- ⦿ La personne sera inscrite à des activités de formation du Ministère ou d'organismes partenaires (incluant alphabétisation, francisation).
- ⦿ Les groupes en employabilité ou organismes auront vraisemblablement à rendre compte de la participation des personnes.

### **Habilités sociales: allocation de 38\$/semaine** (Règl.Art.177.36 al.3)

- ⦿ Il s'agit d'activités qui ne sont pas actuellement soutenues ou encadrées par le Ministère, qui pourraient être en lien avec des organismes visant des personnes plus éloignées du marché du travail.
- ⦿ Les allocations de participation seront versées aux 2 semaines si la personne a respecté ses engagements pour la période (ex. présence aux cours dans le contexte d'une formation, preuve de recherche d'emploi, etc.).

## LES OBLIGATIONS DU PLAN D'INTÉGRATION

Le règlement **NE PRÉCISE RIEN** de la nature des engagements qui seront inscrits dans le plan d'intégration, sauf que ceux-ci devront être « acceptés » par les personnes. Puisqu'ils ne sont pas établis par la loi ou le règlement, cela signifie que ces modalités pourraient être changées par simples directives du Ministère. Notons toutefois :

- ⦿ La fréquence des contrôles sera inscrite dans le plan (possiblement à chaque semaine).
- ⦿ Il peut y avoir les obligations :
  - ⦿ d'accepter un emploi (Règl.Art.177.14)
  - ⦿ de maintenir un emploi (Règl.Art.177.15)

Sur le droit de refuser ou de laisser un emploi : Certaines exceptions permettent de déroger, mais sont déjà inscrites dans le Code du travail et font appel au bon sens (discrimination, harcèlement, retard sur la paie, etc.). Cependant, **la personne devra justifier à l'agent.e la raison de son refus de prendre un emploi ou d'avoir quitté/perdu un emploi. Nous prévoyons que ceci aggravera la situation de pouvoir inégalitaire dans laquelle ces personnes se trouveront vis-à-vis des employeur.es.**

## RECOURS – CONTESTATION DES PARTICIPANT.ES AU PROGRAMME *OBJECTIF EMPLOI*

Que prévoit le règlement si la personne n'est pas d'accord avec une décision prise pour elle?

	RÉEXAMEN PAR UN COMITÉ INDÉPENDANT (SANS LE OU LA PRESTATAIRE)	RÉVISION ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
LA PERSONNE VEUT CONTESTER LE CONTENU DU PLAN	OUI	NON
LA PERSONNE N'A PAS REÇU SES ALLOCATIONS DE PARTICIPATION	OUI	NON
LA PERSONNE REÇOIT UNE COUPURE DE SA PRESTATION SUITE À UN MANQUEMENT	OUI	OUI

Donc, lors d'une élaboration du plan d'intégration, le ou la prestataire ne pourra demander qu'un réexamen (reconsidération) qui sera décidé sans elle et n'aura pas d'autre recours d'appel.

## COUPURES SUR LE CHÈQUE

Le Ministère promet que le plan d'intégration pourra être ajusté avant d'en arriver à des coupures. Toutefois, ce qui est écrit clairement dans le règlement, c'est que **tout « manquement » aux obligations établies dans le plan sera inscrit comme tel dans le dossier**. Rappelons que ces coupures pour « manquement » s'applique sur la prestation, en plus de couper l'allocation de participation. Ce que prévoit le règlement (Règl.Art.177.41):

- 1<sup>er</sup> manquement : coupure de **56 \$** de la prestation pour le prochain mois;
- 2<sup>e</sup> manquement : coupure de **112 \$** de la prestation pour le prochain mois;
- 3<sup>e</sup> manquement : coupure de **224 \$** de la prestation pour le prochain mois;
- 4<sup>e</sup> manquement et suivants : coupure de **224 \$** de la prestation pour le prochain mois.

La personne retrouve son plein montant (avec l'allocation de participation), si elle remplit ses obligations pour le mois suivant. Cependant, il y a possibilité de cumuler des pénalités (pour fraude par exemple), mais ça ne pourrait descendre en dessous de 50 % du chèque soit 314\$ par mois pour une personne seule. **Il n'y a pas de possibilités de retourner le compte à zéro (les manquements s'accumulent), ni de quitter le programme en cours de route**, à moins de présenter un motif reconnu dans la Loi ou le règlement.

## QUELQUES BÉNÉFICES À ÊTRE SUR *OBJECTIF EMPLOI*

- Comme pour *Alternative Jeunesse*, la notion de contribution parentale ne s'applique pas dans le calcul des prestations (par contre, il faut en tenir compte dans la détermination de l'éligibilité au programme)
- Le montant des avoirs permis par mois est supérieur en cours de programme, mais ne s'applique pas pour déterminer l'éligibilité au programme *Objectif emploi*.
- Le montant des gains de travail est calculé différemment (et augmenté très légèrement). Comme à l'aide sociale la personne peut gagner 200 \$ par mois (montant pour personne seule apte). Elle pourra ensuite conserver 20 % de ce qui est gagné de plus... Par exemple, une personne qui gagnera 500 \$ pourra conserver 260 \$ (200 \$ + 20% des 300 \$ additionnels). Elle se fera donc couper quand même 240 \$ de son chèque au lieu du 300 \$ habituel sur l'aide sociale.
- Les allocations de participation permettront aux personnes d'avoir un revenu supérieur aux autres personnes sur l'aide sociale.

## CONCLUSION

À la lecture de ce résumé, vous comprendrez que les avantages sont bien minces face aux risques pour les personnes déjà précaires qui ne pourront se conformer aux obligations sur lesquelles on peut douter qu'elles auront leur mot à dire. **La Coalition Objectif Dignité s'oppose à toutes mesures obligatoires et punitives à l'aide sociale.**

**628 \$ PAR MOIS,  
ÇA NE SE COUPE PAS!**

C'est pourquoi la *Coalition Objectif Dignité* revendique:

Que le MTESS retire le règlement instaurant le programme *Objectif emploi*;

Que le MTESS renonce à mettre en place des mesures d'emploi obligatoires assorties de pénalités financières pour les personnes assistées sociales, et ce qu'elles soient nouvellement admises, ou non, au programme d'aide sociale;

Que le MTESS retire les coupes à l'aide sociale adoptées en 2013 et en 2015 et rehausse les enveloppes budgétaires de certains programmes d'insertion coupés dernièrement (tels que *PAAS Action* et *Alternative Jeunesse*), tout en respectant leur orientation originale;

Que le MTESS bonifie les prestations d'aide sociale et de solidarité social.

---

D'autres outils pour mieux comprendre le règlement, rédiger un avis pendant la période de consultation, et en discuter avec les membres de vos organisations sont disponibles.

Consultez le <https://objectifdignite.org/reglement/>.

**RAPPEL : LA PÉRIODE DE CONSULTATION SE TERMINE LE 10 SEPTEMBRE 2017.**